

KfW Banque de Développement

# »»» Directive Développement Durable Evaluation des Aspects Environnementaux, Sociaux et Climatiques: Principes et Processus

01. Octobre 2019

Auteur: KfW Banque de Développement

# Table des Matières

<b>Abréviations</b>	<b>3</b>
<b>1. Préambule</b>	<b>4</b>
<b>2. Mission de la KfW Banque de Développement</b>	<b>4</b>
<b>3. Objectifs et domaine d'application de la directive</b>	<b>5</b>
<b>4. Évaluation des impacts environnementaux et sociaux et évaluation des aspects liés au changement climatique des mesures de la CF</b>	<b>6</b>
4.1. Objectif et éléments principaux	6
4.2. Critères d'évaluation	7
4.3. Pré-évaluation (Screening) et classification des mesures de la CF	8
4.4. Due diligence environnementale et sociale approfondie et évaluation approfondie sur le climat	10
4.5. Particularité des mesures de la CF à caractère de programme	13
4.6. Particularité des mesures de Financement de Réforme Politiques (FRP) et des Financements Basés sur les Résultats (FBR)	13
4.7. Particularités des procédures d'urgence (par exemple catastrophes naturelles, crises et conflits)	13
4.8. Particularités de la coopération avec des intermédiaires financiers (IF)	14
4.9. Participation du public et mécanisme de règlement des griefs dans les mesures de la CF	15
<b>5. Mise en œuvre durable des mesures de la CF</b>	<b>16</b>
5.1. Suivi et rapports	16
5.2. Passation de marché durable dans la KfW Banque de Développement	16
5.3. Gestion des réclamations de la KfW Banque de Développement	17
<b>6. Transparence à KfW Banque de Développement</b>	<b>17</b>
<b>7. Validité et révision de la directive</b>	<b>18</b>
<b>Annexes</b>	<b>19</b>
Annexe 1 Liste illustrative des projets susceptibles de présenter des incidences environnementales et sociales négatives graves	19
Annexe 2 Liste d'exclusion et directives sectorielles du Groupe KfW	20
Annexe 3 IFC Exclusion List (for Financial Intermediaries of KfW Development Bank)	22

## Abréviations

BID	Banque Interaméricaine de Développement
BM	Banque Mondiale
BMZ	Ministère Fédéral Allemand de la Coopération Economique et du Développement (Bundesministerium für Wirtschaftliche Zusammenarbeit und Entwicklung)
CF	Coopération financière
CGES	Cadre de gestion environnementale et sociale (Environmental and Social Management Framework)
CLIFE	Consentement Libre Préalable et Eclairé (FPIC)
CPR	Cadre de politique de réinstallation (Resettlement Policy Framework)
DDES	Due diligence environnementale et sociale (Environmental and Social Due Diligence)
EES	Évaluation environnementale stratégique
EHS	Environnementales, sanitaires et sécuritaires (Environmental, Health and Safety)
EIDH	Etude d'impact sur les droits humains (Human Rights Impact Assessment)
EIES	Étude d'impact environnemental et social (Environmental and Social Impact Assessment)
FBR	Financement basé sur les résultats (Results based financing)
FRP	Financement de réformes politiques (Policy Based Funding)
FSC	Forest Stewardship Council (Label de certification pour les forêts gérées de façon durable)
GBM	Groupe de la Banque Mondiale
GPN	Good Practice Note (note de bonne pratique)
IATI	International Aid Transparency Initiative
IF	Intermédiaire Financier
KfW	Kreditanstalt für Wiederaufbau
PRMS	Plan de restauration des moyens de subsistance (Livelihood Restoration Plan)
NES	Normes Environnementales et Sociales de la Banque Mondiale (World Bank ESS)
NP	Normes de Performance de la SFI
ODD	Objectifs de Développement Durable (Sustainable Development Goal)
OIT	Organisation Internationale du Travail (International Labour Organisation)
ONG	Organisation non-gouvernementale (Non-Governmental Organisation)
PAES	Plan d'action environnementale et sociale (Environmental and Social Action Plan)
PAR	Plan d'action de réinstallation (Resettlement Action Plan)
PGES	Plan de gestion environnementale et sociale (Environmental and Social Management Plan)
PNA	Plan national d'adaptation
SFI	Société Financière Internationale (International Finance Corporation)
SGES	Système de gestion environnementale et sociale (Environmental and Social Management System)
UE	Union Européenne
UNCBD	United Nation Convention on Biological Diversity (Convention des Nations Unies sur la diversité biologique)
UNCCD	United Nation Convention to Combat Desertification (Convention des Nations Unies pour la lutte contre la désertification)
UNFCCC	United Nation Framework Convention on Climate Change (Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques)
VGGT	Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale (FAO)
WCD	World Commission of Dams (Commission mondiale des barrages)

# 1. Préambule

**1.1.** Depuis plus de cinquante ans, la KfW Banque de Développement (ci-après dénommée « KfW Banque de Développement ») du groupe bancaire KfW soutient des projets de protection de l'environnement de lutte contre le changement climatique et de promotion du développement social dans de nombreux domaines. Le principe de durabilité et ainsi la viabilité environnementale et sociale et la protection du climat sont à cet égard des principes récurrents de l'activité de promotion de la KfW Banque de Développement.

**1.2.** La KfW Banque de Développement suit le principe de développement durable<sup>1</sup> du groupe KfW et contribue ainsi

- à la mise en œuvre de la stratégie de développement durable du gouvernement fédéral allemand,
- à l'atteinte des objectifs de l'Agenda 2030 et des objectifs de développement durable (Sustainable Development Goals - SDG), ainsi que
- à remplir les objectifs des Accords de Paris.

La directive suivante précise ces orientations.

**1.3.** La KfW Banque de Développement procède à l'examen approfondi et systématique de la viabilité environnementale et sociale et d'autres aspects de la politique développement de toutes les mesures de la coopération financière (ci-après dénommés « mesures de la CF ») qu'elle appuie. La KfW Banque de Développement à l'objectif d'activement soutenir par les instruments dont elle dispose la mise en œuvre des standards internationaux des droits de l'homme en conformité avec la déclaration du Groupe KfW sur le respect des droits de l'homme dans le cadre de ses activités.

**1.4.** Cette directive s'applique à toutes les formes de financement de la KfW Banque de Développement.

## 2. Mission de la KfW Banque de Développement

**2.1.** La KfW Banque de Développement finance des investissements et les services de conseil associés dans les pays en développement et les pays émergents pour le compte du gouvernement fédéral allemand. La réalisation de ces mesures de la CF relève de la responsabilité des partenaires locaux. Sur moyens budgétaires fédéraux complétés par ses propres fonds, elle finance la construction d'infrastructures économiques et sociales, le développement de secteurs financiers performants ainsi que la mise en œuvre de moyens de protection de l'environnement et du climat et de préservation des ressources naturelles. Ce faisant, la KfW Banque de Développement entend en priorité aider le gouvernement fédéral et les pays partenaires à atteindre les grands objectifs de développement.

**2.2.** Les pôles prioritaires d'intervention de la KfW dans les pays en voie de développement comprennent le développement social, la protection de l'environnement et du climat ainsi

---

<sup>1</sup> [Charte de Développement Durable du Groupe KfW \(version allemande\)](#)

que la préservation des ressources naturelles. Cela comprend les mesures de la CF qui contribuent à la mise en œuvre d'accords internationaux sur la protection de l'environnement et du climat et sur la sauvegarde des ressources naturelles, tels que la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), la Convention sur la diversité biologique (CDB) et la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (CNULCD). Lorsque les mesures de la CF ne visent pas en premier lieu la protection du climat et de l'environnement et la préservation des ressources, la KfW Banque de Développement cherche à y inclure des objectifs environnementaux ou climatiques.

### 3. Objectifs et domaine d'application de la directive

**3.1.** La présente directive décrit les principes et les procédures d'évaluation des impacts environnementaux et sociaux des mesures de la CF financées par la KfW Banque de Développement au cours de leur préparation et de leur mise en œuvre. Dans ce contexte, la directive poursuit notamment les objectifs suivants :

- Définir un cadre harmonisé et contraignant pour intégrer des normes environnementales, sociales et climatiques dans la planification, l'analyse, la mise en œuvre et le suivi des projets ;
- Promouvoir la transparence, la prévisibilité et la responsabilité dans le cadre des processus décisionnels de due diligence environnementale et sociale (DDES) et de l'évaluation des aspects liés aux changements climatiques (évaluation climat) ;

**3.2.** Dans le but de soutenir le développement durable et d'éviter les risques et incidences environnementales, sociales et climatiques négatives, la KfW Banque de Développement veille à ce que les mesures de la CF qu'elle finance soient compatibles avec les principes suivants :

- Prévenir, réduire ou atténuer les pollutions et dégradations de l'environnement, y compris les émissions de gaz à effet de serre et autres nuisances.
- Préserver et protéger la biodiversité et les forêts tropicales et assurer une gestion durable des ressources naturelles.
- Prendre en compte des conséquences probables et prévisibles des changements climatiques, y compris l'exploitation des potentiels d'adaptation au changement climatique. Dans ce contexte, les changements climatiques impliquent aussi bien la variabilité du climat que les changements climatiques à plus long terme.
- Prévenir toute atteinte à la vie des communautés locales, notamment des peuples autochtones et d'autres groupes sociaux vulnérables et garantir les droits, les conditions de vie et les valeurs des communautés indigènes.
- Prévenir ou minimiser le déplacement involontaire et l'expulsion forcée de populations et leurs habitats et atténuer les incidences environnementales et sociales négatives résultant d'un changement d'affectation des terres en rétablissant les conditions de vie initiales des populations concernées.
- Garantir et promouvoir la protection de la santé sur le lieu de travail et de la sécurité au travail des personnes employées dans le cadre d'un projet.

- Bannir le travail forcé et le travail des enfants, interdire la discrimination au travail et promouvoir la liberté d'association et le droit de négociation collective.
- Eviter toute forme de discrimination.
- Eviter tout effet négatif sur les dynamiques des conflits.
- Protéger et préserver le patrimoine culturel.
- Apporter son appui au promoteur de projet dans la gestion et le suivi des incidences environnementales, sociales et climatiques potentiellement négatives résultant de la mesure de la CF mise en œuvre.

**3.3.** Les nouvelles mesures de CF qui sont en contradiction avec la liste des exclusions et les directives sectorielles du groupe bancaire KfW<sup>2</sup> ([Annexe 2](#)) ne peuvent pas être financées par la KfW Banque de Développement. Dans le cadre de la coopération avec des intermédiaire financiers l'application de la liste d'exclusion de la SFI ([Annexe 3](#)) sera demandée (voir 4.8).

## 4. Évaluation des impacts environnementaux et sociaux et évaluation des aspects liés au changement climatiques des mesures de la CF

### 4.1. Objectif et éléments principaux

**4.1.1.** Tous les financements de la KfW Banque de Développement font l'objet d'une DDES ainsi que d'une évaluation climat telles que définies dans cette directive.

**4.1.2.** L'objectif de la DDES et de l'évaluation climat est d'anticiper et d'évaluer les risques et incidences prévisibles d'une mesure de la CF sur l'environnement, le climat et le milieu humain (y compris les droits de l'homme) et ainsi, d'identifier et prévenir les risques et incidences négatives du projet ou de réduire ces derniers à un niveau acceptable et, si les effets s'avèrent inévitables, d'introduire des mesures de compensation. En outre, l'EIES identifie clairement, surveille et maîtrise les risques résiduels. L'évaluation des aspects climatiques vise, par ailleurs, à reconnaître à temps si des incidences climatiques risquent de porter atteinte aux objectifs visés et d'adapter, le cas échéant, la conception de la mesure de la CF en conséquence. Cela vaut également pour la détection précoce des potentiels d'adaptation au changement climatique afin d'en tirer profit. Au-delà de la mesure de la CF en elle-même, la DDES et l'évaluation climat sont destinées à démontrer en général aux pays partenaires la nécessité de procéder à l'analyse des mesures de la CF et d'explorer les possibilités de les concevoir de façon plus respectueuse de l'environnement, du climat et du milieu humain ; elle entend également attirer l'attention sur les approches de développement écologiquement et socialement durables.

**4.1.3.** La DDES et l'évaluation climat font partie intégrante de la procédure d'évaluation de la KfW Banque de Développement. Elles s'apparentent avant tout à une procédure de conception censée orienter les projets tout au long de leur cycle de vie (c'est-à-dire de leur préparation à leur clôture). La DDES et la catégorisation des mesures de la CF se font avec l'implication des experts environnementaux et sociaux de la KfW Banque de Développement.

<sup>2</sup> [Liste d'exclusion et directives sectorielles du groupe KfW](#)

4.1.4. La DDES et l'évaluation climat se déroulent en plusieurs grandes étapes :

- Une pré-évaluation, appelée screening, destinée à évaluer l'importance environnementale, sociale et climatique d'une mesure de la CF ainsi que ses risques environnementaux, sociaux et climatiques.

En cas d'importance attestée :

- Détermination du cadre de l'analyse (**scoping**), en étroite concertation avec le promoteur de la mesure de la CF, afin de préciser davantage l'identification et l'évaluation des risques et incidences environnementales, sociales et climatiques du projet, y compris les potentiels possibles de protection climatique et de renforcement des capacités d'adaptation des groupes cible, ainsi que
- Conception et réalisation d'une **DDES**, une étude portant sur **évaluation aux effets du changement climatique approfondie des aspects d'adaptation et/ou des aspects d'atténuation** concernant certains aspects particuliers ou l'ensemble de la mesure de la CF et incluant une approche participative afin d'impliquer les personnes concernées et d'informer le public dans le pays partenaire.

4.1.5. Au cours des étapes mentionnées ci-dessus, il convient de considérer la mesure de la CF dans son ensemble et non pas seulement la partie financée par la KfW Banque de Développement. Cela vaut également pour la réhabilitation et l'extension d'installations existantes. De même, il est important d'examiner les différentes alternatives pertinentes permettant d'atteindre les objectifs de la mesure de la CF. La DDES et l'évaluation climat peuvent entraîner par conséquent une modification de la conception initiale de la mesure de la CF ou du site prévu.

## 4.2. Critères d'évaluation

4.2.1. La base de l'évaluation de viabilité sociale, environnementale et climatique des mesures de la CF est la conformité avec le cadre réglementaire du pays partenaire et les exigences nationales de permis, ainsi qu'avec les exigences d'évaluation de la KfW Banque de Développement. Les normes environnementales et sociales (NES) du Groupe Banque Mondiale (*Environmental and Social Standards - ESS*) lorsque le promoteur est une organisation publique et les Normes de performance (NP) en matière de durabilité environnementale et sociale de la Société Financière Internationale (SFI) (*IFC Performance Standards*) lorsque le promoteur est un acteur du secteur privé) ainsi que leurs *Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires (EHS Guidelines)*<sup>3</sup> générales et sectorielles et les normes fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) sont les normes devant obligatoirement être prises en compte dans la DDES d'une mesure de la CF. Dans le cadre de l'harmonisation des pays donateurs (Déclaration de Paris), la KfW Banque de Développement peut également invoquer des normes comparables d'autres banques de développement après un examen au cas par cas des dispositions qui ont été convenues dans le cadre de l'accord de coopération. S'il s'agit de moyens liés à l'UE ou de financements portant sur des pays ayant des perspectives d'adhésion à l'UE, les normes environnementales et sociales de l'UE s'appliquent également si leurs exigences dépassent celles des normes et directives internationales. Les critères d'évaluation utilisés sont divulgués au promoteur.

4.2.2. En outre, l'examen tient compte des exigences de la directive sur les droits de l'homme du BMZ. Ceci comprend le principe de base de consentement libre éclairé et préalable (CLIFE / FPIC) quand les droits des peuples autochtones sont concernés. Les directives volontaires de la FAO VGGT<sup>4</sup> et les *Principes de base et directives concernant les expulsions*

<sup>3</sup> Les secteurs pour lesquels des Directives EHS ne sont pas disponibles peuvent tenir appliquer les Good Practice Notes (GPN) du Groupe Banque Mondiale.

<sup>4</sup> Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale (FAO)

et les déplacements liés au développement de l'ONU qui vont au-delà des standards doivent être pris en compte. S'agissant du financement de grands barrages, la KfW Banque de Développement s'oriente également sur les recommandations de la Commission Mondiale des Barrages (CMB).

**4.2.3.** Toute divergence par rapport aux différentes normes n'est possible qu'à titre exceptionnel et doit être dûment justifiée et documentée. Si un porteur se trouvait dans l'incapacité d'appliquer les normes immédiatement, un plan d'adaptation <sup>5</sup> concret devra être convenu ou certaines mesures d'investissement seront à exclure.

### 4.3. Pré-évaluation (Screening) et classification des mesures de la CF

**4.3.1.** Dans le cadre de la pré-évaluation, la mesure de la CF prévue fait l'objet d'une évaluation préliminaire afin de déterminer son importance quant à ses conséquences et risques environnementaux et sociaux, d'identifier un potentiel de réduction des gaz à effet de serre important et un besoin substantiel d'adaptation à d'éventuels changements climatiques. Il s'agit d'identifier et d'apprécier le type et l'ampleur des conséquences négatives et des risques susceptibles d'être engendrés par la mesure de la CF (risques environnementaux et sociaux), de déterminer des potentiels de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'éventuels effets climatiques susceptibles de contrarier les objectifs visés. L'évaluation des impacts environnementaux et sociaux concerne l'ensemble de la mesure de la CF, même si la KfW Banque de Développement n'en finance qu'une partie ou des sous-composantes de celle-ci. Sur la base de l'importance des conséquences et des risques évalués, il est décidé de la nécessité ou non de réaliser des études supplémentaires et de la forme et l'ampleur de ces études.

#### 4.3.2. Pré-évaluation : Due Diligence Environnementale et Sociale (DDES)

**4.3.2.1.** Selon l'importance de leurs incidences et risques environnementaux et sociaux potentiellement négatifs, les projets sont classés dans l'une des quatre catégories suivantes : « **A** » (risque élevé), « **B+** » (risque important), « **B** » (risque moyen) et « **C** » (risque bas)<sup>6</sup> :

**4.3.2.2.** Une mesure de la CF est classée dans la catégorie A lorsqu'elle est susceptible d'avoir toutes sorte d'incidences négatives substantielles et qu'elle fait peser des risques sur l'environnement et sur les conditions sociales des personnes concernées. Les risques et incidences négatives sont potentiellement graves lorsque la mesure de la CF est très complexe et très vaste ou lorsqu'elle se trouve dans un environnement sensible, mais également lorsque les conséquences et risques sont irréversibles ou sans précédent. De telles incidences et de tels risques peuvent concerner une zone plus vaste que l'installation en construction, le site de l'installation et les installations annexes, le cas échéant, ou la zone de projet au sens strict. La catégorie A regroupe par exemple les mesures :

- susceptibles de nuire à d'importants biens protégés (p. ex. forêts tropicales, récifs coralliens, réserves naturelles, zones humides, forêts naturelles/proches de l'état naturel, biens culturels d'importance, sites historiques, etc.) ;
- susceptibles d'avoir des effets ou une résonance au-delà des frontières en matière d'accords internationaux (tels que les conventions relatives à la législation internationale en matière de déchets ou à la protection des mers, ou les accords en matière de protection de la biodiversité) ;
- impliquant une forte consommation de ressources, en particulier en terme de terres, paysages ou consommation en eau ;

<sup>5</sup> Par ex. au moyen d'un Plan d'action environnemental et social (PAES)

<sup>6</sup> Pour les mesures de CF avec des intermédiaires financiers les catégories seront signalées avec un FI/. Voir 4.8



- présentant un risque accru pour la santé humaine ou la sécurité (p. ex. les infrastructures industrielles ou de transport à proximité de zones urbaines avec des émissions sonores et de substances nocives accrues pendant les travaux et/ou en cours d'exploitation, manipulation de substances dangereuses) ;
- nécessitant une réinstallation de population de grande ampleur ou menant à une perte significative de moyens de subsistance ;
- susceptibles de porter atteinte aux peuples autochtones.

Une liste illustrative des mesures de la CF susceptibles d'être classés dans la catégorie A se trouve dans l'[Annexe 1](#).

**4.3.2.3.** Les mesures de la CF de catégorie A font obligatoirement l'objet d'une analyse et d'une évaluation des effets environnementaux et sociaux négatifs dans le cadre d'une étude d'impact environnemental et social (EIES) indépendante ainsi que d'un plan de gestion environnementale et sociale (PGES). Ce PGES décrit les mesures nécessaires pour éviter, atténuer, compenser et surveiller les risques et incidences négatives identifiés dans l'EIES ; il attribue en outre les responsabilités pour la mise en œuvre des mesures et indique le coût de ces dernières. La KfW Banque de Développement attend par ailleurs du promoteur d'une mesure de la CF classée A qu'il dispose d'un système de suivi approprié. Les promoteurs privés doivent pour leur part posséder leur propre système de gestion environnementale et sociale (SGES). Un tel système comprend les éléments suivants : a) des capacités d'organisation adéquates, b) des procédures de contrôle en matière environnementale et sociale, c) un programme de gestion, d) des mesures de formation spécifiques à l'environnement et aux préoccupations sociales, e) des relations structurées avec le groupe cible, f) le suivi et g) des procédures de rapport.

**4.3.2.4.** Une mesure de la CF est classée dans la catégorie B lorsque celle-ci est susceptible de générer des incidences potentiellement négatives et des risques sur l'environnement et les conditions sociales des personnes concernées, mais dans une moindre mesure que dans le cas des mesures de la CF de la catégorie A. Des contre-mesures modernes et/ou des solutions standard permettent généralement d'atténuer ces effets (cf. [Annexe 1](#)). Ces derniers sont limités au niveau local, réversibles dans la plupart des cas et peuvent généralement être atténués par des mesures appropriées. Pour les mesures de la CF de catégorie B, la nécessité ainsi que l'ampleur, les axes prioritaires et le niveau d'approfondissement d'une EIES (avec PGES) sont déterminés au cas par cas.

**4.3.2.5.** Si toutefois des mesures de la CF de catégorie B présentaient des conséquences et risques environnementaux et sociaux considérables (catégorie B+), il est nécessaire, comme pour les mesures de la CF de catégorie A, de réaliser une EIES avec PGES ainsi qu'un SGES adapté à ces conséquences et risques.

**4.3.2.6.** Une mesure de la CF est classée dans la catégorie C lorsqu'elle présente selon toutes prévisions des incidences négatives ou des risques environnementaux et sociaux nuls ou minimes. Sa mise en œuvre et son exploitation ne requièrent aucune mesure de protection, de compensation et de surveillance particulière. De telles mesures de la CF ne nécessitent en général aucune autre analyse supplémentaire au sens de cette directive ou la poursuite de la procédure DDES. Lors du suivi, il convient toutefois de veiller à toute modification importante au cours du cycle de vie du projet.

**4.3.2.7.** Si une mesure de la CF doit être mise en œuvre dans une zone dans laquelle une situation critique en matière de droits humains est connue ou attendue ou dans laquelle on peut s'attendre à des impacts de la mesure de la CF, dans laquelle des conflits surgissent qui pourraient porter atteinte de manière significative aux droits humains (par exemple des conflits d'utilisation), il est possible que la KfW Banque de Développement ordonne une évaluation d'impact sur les droits humains (EIDR) et demande de mettre en œuvre des mesures de sauvegarde des droits humains,

### 4.3.3. Pré-évaluation des aspects liés au changement climatique

**4.3.3.1.** L'évaluation de l'importance climatique examine l'importance en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (**importance climatique**) et l'importance en matière d'adaptation au changement climatique (**importance en matière d'adaptation au changement climatique**). En ce qui concerne l'importance climatique, l'évaluation vérifie si une mesure de la CF donnée est en mesure de contribuer de manière significative à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et/ou au piégeage du carbone dans le sol ou la végétation. Dans le cadre de l'examen de l'importance en matière d'adaptation au changement climatique, l'évaluation s'attache à analyser si les effets de développement visés par la mesure de la CF dépendent considérablement ou non de paramètres climatiques et si la mesure de la CF est en mesure de contribuer à renforcer de manière considérable la capacité d'adaptation des groupes cible ou des écosystèmes. Par ailleurs, l'évaluation s'attachera également à vérifier si des effets positifs du changement climatique pourraient être exploités pour contribuer aux objectifs de développement (potentiels). Si une importance considérable est constatée ou en cas de doute sur l'existence d'une importance climatique, une évaluation climat approfondie devra être menée. Si lors de l'examen préliminaire de l'importance climatique, celle-ci n'est constatée que pour l'un des deux aspects (protection du climat ou adaptation), une évaluation climat approfondie ne devra être menée que pour l'aspect considéré comme pertinent.

**4.3.3.2.** Les résultats de la pré-évaluation environnementale et sociale ainsi que la pré-évaluation climat sont documentés en interne.

## 4.4. Due diligence environnementale et sociale approfondie et évaluation approfondie sur le climat

**4.4.1.** Selon les résultats du screening, il est décidé de la nécessité ou non d'effectuer une étude approfondie des incidences environnementales, sociales et climatiques négatives ainsi que des potentiels de protection du climat et d'adaptation au changement climatique. Les mesures de la CF des catégories A, B+ et B requièrent une étude approfondie des risques et incidences environnementales et sociales négatives. S'il est estimé que le projet a une importance climatique considérable, un examen approfondi des potentiels de réduction des gaz à effet de serre ou du besoin d'adaptation est également obligatoire. Le promoteur ou le bénéficiaire du financement a la responsabilité de fournir les informations nécessaires à l'évaluation des incidences environnementales, climatiques et sociales. Si nécessaire, la KfW Banque de Développement demande au promoteur les informations utiles pour la DDES et l'évaluation des aspects climatiques et accompagne les études complémentaires. Les modalités d'application des recommandations de l'EIES sont précisées dans un PGES qui spécifie également le suivi environnemental et social à réaliser par le promoteur.

**4.4.2.** Une étude approfondie des risques et incidences environnementales, sociales et climatiques potentiellement négatives d'une mesure de la CF et des potentiels possibles en matière de protection du climat et d'adaptation au changement climatique peut notamment être réalisée dans le cadre d'une étude de faisabilité. En cas d'incidences négatives et de risques complexes, la réalisation d'études indépendantes et l'élaboration de plans de gestions sont toutefois exigés. Pour les mesures de la CF ayant des incidences environnementales et sociales potentiellement négatives considérables, les études doivent :

- prévoir et évaluer les risques et les incidences environnementales et sociales négatives de la mesure de la CF prévue ;
- éviter ou réduire les incidences et risques restants et mettre en œuvre des mesures de protection et de compensation suffisantes;
- examiner les possibilités offertes par la mesure de la CF de renforcer les incidences environnementales et sociales positives (Bonification) ;

- gérer les mesures sociales et de protection de l'environnement ainsi que la protection et la sécurité de l'emploi ;
- examiner le suivi des aspects environnementaux et sociaux (développement, efficacité des mesures de protection) au cours de la mise en œuvre et de l'exploitation de la mesure de la CF.
- Engagement des parties prenantes (voir chap. 4.9).

**4.4.3.** En cas de perte considérable de moyens de subsistance du fait de l'occupation des terres ou si les personnes concernées par la mesure de la CF doivent être déplacées contre leur volonté, un plan indépendant de rétablissement des moyens de subsistance (PRMS)<sup>7</sup> ou un plan d'action de réinstallation (PAR)<sup>8</sup> ou un cadre de politique de réinstallation (CPR)<sup>9</sup> doit être établi. Ce dernier doit être présenté au moment de l'évaluation de la mesure de la CF.

**4.4.4.** L'évaluation d'une mesure de la CF concerne également toutes les infrastructures accessoires (les « Associated Facilities ») nécessaires à la mise en place et au fonctionnement de la mesure de la CF ou sans lesquelles la mesure de la CF ne serait pas faisable (p. ex. les voies d'accès, les lignes de transmission électriques dans le cas d'une centrale électrique). Si la mesure de la CF financée par la KfW Banque de Développement sert d'infrastructure accessoire à un autre projet (p. ex. une ligne électrique pour transporter l'énergie produite par un parc éolien), la KfW Banque de Développement vérifie également si ce projet répond aux exigences de la KfW Banque de Développement et, le cas échéant, si des mesures correctives sont possibles. Au moment de l'évaluation, les incidences et risques liés aux effets cumulés avec d'autres projets dans la région de la mesure de la CF (en cas d'énergie hydraulique, dans le bassin versant et en aval) doivent être pris en compte.

**4.4.5.** Lors de l'évaluation des aspects climatiques, il convient également d'analyser le potentiel qu'offre la mesure de la CF en matière de réduction des gaz à effet de serre, de l'augmentation de la capacité d'adaptation des groupes cibles et des écosystèmes et de l'utilisation des effets positifs des changements climatiques pour le développement. Les études d'évaluation des aspects climatiques doivent considérer les aspects pertinents :

- **L'évaluation approfondie des aspects d'adaptation** et la prise en compte de questions liées à **l'adaptation aux changements climatiques** (Climate Resilience) vise à garantir que les impacts favorables sur le développement visés par la mesure de la CF soient assurés malgré les effets prévisibles du changement climatique. Par ailleurs, l'évaluation sert à analyser si les capacités d'adaptation du pays partenaire peuvent être améliorées dans le cadre de la mesure de la CF. A cet effet l'on procède d'abord à une étude des changements climatiques attendus et de leurs conséquences sur la mesure de la CF. Cela comprend aussi bien les effets directs (p. ex. inondations plus fréquentes ou dessèchement des terres cultivables) que les effets indirects des changements climatiques (p. ex. pertes de revenus dans le domaine de l'agriculture). Il est également tenu compte des effets visés au-delà de la durée formelle de la mesure de la CF. Sur cette base, il est possible de développer et de réaliser des options pour améliorer la capacité d'adaptation des groupes cibles et des écosystèmes qui soient compatibles avec la stratégie climatique du pays, p. ex. avec le Plan national d'adaptation (PNA) dans le cadre de la Convention-cadre des Nations Unies sur le climat.
- **L'évaluation approfondie des aspects d'atténuation** et la prise en compte du potentiel de **réduction des émissions de gaz à effet de serre** (emission saving) visent à éviter d'importantes émissions de gaz à effet de serre et d'exploiter les potentiels de réduction des émissions de gaz à effet de serre. En une première étape, l'évolution attendue des émissions de gaz à effet de serre dans la région d'intervention ou le secteur de la mesure de la CF est décrite et une analyse est réalisée afin d'évaluer si la

<sup>7</sup> Plan de rétablissement des moyens de subsistance (PRMS) / Livelihood Restoration Plan (LRP)

<sup>8</sup> Plan d'action de réinstallation (PAR) / Resettlement Action Plan (RAP)

<sup>9</sup> Cadre de politique de réinstallation (CPR) / Resettlement Policy Framework (RPF)

mesure de la CF envisagée contribue à augmenter ou réduire les émissions de gaz carbonique, et si elle est compatible avec la stratégie climatique du pays, p. ex. la contribution décidée à l'échelle nationale dans le cadre de la Convention-cadre des Nations Unies sur le climat, et, le cas échéant, s'il existe des potentiels de réduire ces émissions. Sur cette base, il est possible de développer des options destinées à contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et, le cas échéant, de les intégrer dans la mesure de la CF envisagée en tenant compte de l'efficacité du projet en matière de développement et des coûts.

**4.4.6.** La conception et la réalisation de telles études relèvent, en concertation avec la KfW Banque de Développement, de la responsabilité du promoteur et font partie intégrante de la préparation de la mesure de la CF. Les organismes des pays partenaires qui sont responsables des questions environnementales, sociales et climatiques doivent le cas échéant être impliqués dans ces études. Si des mesures de protection ou de compensation de grande ampleur s'avèrent nécessaires, le coût de ces mesures doit être pris en compte dans l'analyse de rentabilité de la mesure de la CF et dans le programme de financement.

**4.4.7.** Si les résultats de la DDES et de l'évaluation approfondie climat de la mesure de la CF révèlent des risques ou incidences environnementales, sociales et/ou climatiques négatifs qui semblent ne pas pouvoir être atténués dans une mesure acceptable ou compensés par des modifications et des dispositions techniques, la mesure de la CF n'est pas éligible. Le financement sera également refusé si le projet enfreint les dispositions légales du pays partenaire ou les conventions internationales.

**4.4.8.** Une estimation finale des incidences environnementales, sociales et climatiques de la mesure de la CF est effectuée lors de l'évaluation du projet. Les résultats sont documentés dans les documents de décision prévus.

**4.4.9.** Les principes suivants sont à respecter lors de l'évaluation finale :

- le principal objectif l'identification de mesures nécessaires pour remédier de façon appropriée aux lacunes identifiées lors de l'évaluation afin d'éviter, d'atténuer ou de compenser les incidences négatives ;
- les solutions proposées pour les mesures de protection appropriées doivent être économiquement viables et socialement acceptables ;
- les exploitants locaux doivent disposer des compétences techniques nécessaires à la mise en œuvre des mesures de protection de l'environnement et assurer un bon fonctionnement de leurs installations ;
- il est indispensable de s'assurer de la disponibilité des capacités, systèmes de gestion et moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre des mesures destinées à réduire ou compenser les conséquences sociales négatives. Il est nécessaire de déterminer quelles dépenses seront prises en charge dans le cadre du financement accordé par la KfW et quelle sera la contribution du promoteur.

**4.4.10.** La responsabilité de la mise en œuvre des mesures identifiées dans l'évaluation approfondie climat et dans la DDES afin d'éviter ou de réduire les incidences négatives et les risques ainsi que des mesures de compensation, le cas échéant, est une obligation du promoteur fixée dans les accords de financement. La KfW Banque de Développement doit être régulièrement tenue informée de la mise en œuvre et exige des corrections dans le cas où les mesures n'ont pas été mises en œuvre de manière suffisante ou si les objectifs des mesures n'ont pas été atteints.

#### 4.5. Particularité des mesures de la CF à caractère de programme

4.5.1. Si la mesure de la CF consiste en un ensemble de projets individuels de petite ou de grande dimension et qui ne peuvent être identifiés, préparés et concrétisés qu'après l'instruction, la catégorisation se fera durant le screening en fonction des risques environnementaux et sociaux essentiels des types de projets individuels ou des secteurs d'intervention. Pour ce type de mesure de la CF à caractère de programme, un cadre de gestion environnementale et sociale (CGES) doit être établi décrivant la gestion des incidences environnementales et sociales dans le projet individuel et déterminant les incidences et risques prévisibles, ainsi que les mesures de prévention, de protection et de compensation. S'il apparaît prévisible qu'un ou plusieurs projets individuels dans le cadre de la mesure de CF puissent engendrer un déplacement de population et/ou la perte de moyens de subsistance, en principe, un CPR doit être établi. Le déplacement ne peut pas avoir lieu avant qu'un PAR spécifique ait été élaboré et que la KfW l'ait approuvé. Le CGES et/ou le CPR font partie de l'EIES menée par la KfW Banque de Développement. Sa future mise en œuvre dans le projet individuel est spécifiée en conséquence dans les accords de financement et fait l'objet d'un suivi par le biais de rapports et de visites de sites.

4.5.2. La KfW Banque de Développement se réserve le droit d'examiner individuellement ou de donner son accord pour une mesure de la CF individuelle présentant des aspects critiques, comme par exemple les projets de la catégorie A.

4.5.3. Pour l'évaluation climat, la démarche est similaire : l'évaluation se fait sur les projets individuels prévus dans le cadre de la mesure de la CF dans le cas où ces projets individuels ont été concrétisés au moment de l'instruction ; il convient de se mettre d'accord avec le promoteur sur le fait que les évaluations individuelles sont menées conformément aux dispositions citées aux points **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.** et **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.** sur l'évaluation climat. Dans ce cas également, la KfW Banque de Développement se réserve le droit de mener un examen individuel.

#### 4.6. Particularité des mesures de Financement de Réforme Politiques (FRP) et des Financements Basés sur les Résultats (FBR)

4.6.1. Les mesures de financement des réformes et les programmes basés sur les résultats ont la particularité que les financements sont liés à l'atteinte d'objectifs de développement préalablement convenus ou à l'élaboration et à la mise en œuvre de réformes politiques (sectorielles). A la différence d'une mesure d'investissement classique les coûts ne seront pas remboursés mais les effets seront récompensés. A la différence de mesures de la CF à caractère de programme les FBR / FRP ont un spectre large et peuvent comprendre de très nombreuses mesures, allant de mesures concrètes aux réformes de politique sectorielle ou aux financements communs. C'est pourquoi il est possible de prévoir diverses formes d'études selon la conception de l'approche. La catégorisation est basée sur les risques environnementaux et sociaux qui peuvent survenir par suite des réformes ou des résultats.

4.6.2. L'analyse des risques et impacts environnementaux et sociaux est conduite au niveau du système en tenant compte des aspects réglementaires des secteurs concernés. La DDES peut aller d'une EIES concrète\* pour une mesure d'infrastructure à une DDES du contexte réglementaire, politique et économique, afin d'identifier les risques potentiels et de convenir des mesures pour les maîtriser.

#### 4.7. Particularités des procédures d'urgence (par exemple catastrophes naturelles, crises et conflits)

4.7.1. Les procédures d'urgence concernent en règle générale des mesures d'assistance et de réparation de dégâts causés par des catastrophes naturelles, des crises ou des conflits pour lesquels il est nécessaire de prendre immédiatement des mesures et de les mettre en œuvre

rapidement. Pour cela une procédure de DDES adaptée aux particularités et au contexte est en vigueur. Dans une procédure abrégée d'instruction la catégorisation doit avoir lieu comme pour toute mesure de la CF (voir 4.3). Ainsi il est aussi défini si une évaluation approfondie est nécessaire. Lorsque les effets et les risques sont jugés acceptables, certaines activités (comme la conduite des études et des plans de gestion) peuvent être repoussées à la phase de mise en œuvre de la mesure de la CF. Ainsi les exigences de rapidité de la procédure d'urgence ainsi que le devoir de diligence pour l'instruction des mesures de la CF sont respectés.

#### **4.8. Particularités de la coopération avec des intermédiaires financiers (IF)**

**4.8.1.** L'objectif de la DDES et de l'évaluation des aspects climatiques (parties intégrantes du principe de Due Diligence) des mesures de la CF réalisées avec des IF est d'apprécier et prévenir les effets environnementaux, sociaux et climatiques négatifs et les risques susceptibles d'être générés par les crédits alloués à la clientèle particulière des IF dont la KfW Banque de Développement assure le refinancement (selon les exigences de la NES 9 de la BM). La catégorisation se déroule comme décrit à la section 4.3.2 en ajoutant « FI »<sup>10</sup>, bien qu'en plus des effets et risques environnementaux et sociaux associés avec les crédits finaux la capacité des FI de les gérer est à prendre en compte dans la catégorisation.

**4.8.2.** L'ampleur et l'objet de la DDES et de l'évaluation des aspects climatiques pour les projets réalisés avec IF dépendent :

- d'une part, de l'importance des risques environnementaux, sociaux et climatiques dans les secteurs financés, et
- d'autre part, des procédures et des capacités des IF d'analyse des questions environnementales, sociales et climatiques et de suivi des crédits du portefeuille actuel.

Cela inclut de manière décisive l'évaluation du système de gestion environnementale et sociale de l'IF. En principe, une évaluation des conséquences et risques environnementaux et sociaux des différents crédits à des emprunteurs particuliers de l'IF par la KfW Banque de Développement n'est pas prévue, mais incombe à l'IF (voir les exceptions au paragraphe 4.8.4)

**4.8.3.** Lorsque la KfW Banque de Développement a une participation directe à un FI, par exemple dans un fond, une banque de développement ou similaire, alors les prescriptions de la section 5 sont valables pour l'ensemble du portefeuille de la FI et ne se limitent pas au secteur de financement et aux crédits finaux associés.

**4.8.4.** Les points suivants doivent être convenus avec les IF :

- a) Introduction et l'application d'un système de gestion environnementale et sociale (SGES) approprié pour le secteur financé, qui remplisse les exigences de la NP 1 de la SFI / de la NES 1 de la BM, ainsi qu'une gestion du personnel conforme à la NP 2 de la SFI / de la NES 2 de la BM. De plus, le respect des principes de rapport responsable entre l'institut partenaire et ses clients s'applique au sens d'une finance responsable (« Responsible Finance »<sup>11</sup>).
- b) Examen approprié des risques environnementaux et sociaux du portefeuille de l'IF.
- c) Mise en place d'un mécanisme de gestion des plaintes.

---

<sup>10</sup> Par principe de précaution, pour les mesures de la CF dont les crédits finaux sont de catégories différentes, la catégorie la plus astreignante est à prendre en compte pour la catégorisation de la mesure de la CF.

<sup>11</sup> [Responsible Finance: Guiding principle of KfW in the development of financial systems 10/20 19](#)

- d) Rapportage régulier sur l'application et/ou le changement du SGES ainsi que sur les aspects environnementaux, sociaux et climatiques de la mesure de la CF (ligne de crédit).

Concernant les crédits finaux :

- e) Examen préalable de tous les crédits finaux par rapport aux listes d'exclusion de la KfW Banque de Développement (cf. ([Annexe 2](#) et [Annexe 3](#)).
- f) Evaluation et classification des octrois de crédits finaux par l'IF en fonction de leurs risques environnementaux, sociaux et climatiques (voir les dispositions aux points 4.3.3 et 4.4.5 sur l'évaluation climat) par l'IF.
- g) Tous les crédits finaux doivent remplir les exigences nationales et faire l'objet d'une évaluation appropriée conformément au droit environnemental et social national.
- h) Tous les crédits finaux doivent être en conformité avec les exigences des NP 1 et 2 de la SFI / des NES 1 et 2 de la BM ainsi que de la NES 10 de la BM.
- i) Tous les crédits finaux présentant un ou plusieurs risques environnementaux et sociaux suivants : déplacement, atteinte aux peuples autochtones, impacts négatifs significatifs sur l'environnement, la biodiversité, la santé humaine et/ou des biens culturels ou sites historiques, doivent remplir les exigences des NP de la SFI / NES de la BM 3 à 8 correspondantes.
- j) les bénéficiaires des crédits finaux doivent être obligés d'informer de façon appropriée les groupes affectés sur les effets et risques liés aux mesures financés par les crédits finaux.

**4.8.5.** La KfW Banque de Développement se réserve le droit de donner son accord pour des crédits finaux dans des domaines critiques, comme p. ex. de catégorie A ou avec une grande importance climatique.

**4.8.6.** Lorsque l'aide apportée aux institutions de microfinance consiste à refinancer une multitude de très petits finaux, il convient de vérifier si l'introduction d'un système de gestion environnemental et social est proportionné au nombre des crédits alloués et à l'ampleur des risques et des incidences environnementales, sociales et climatiques négatifs escomptés. En tout état de cause, il est nécessaire de contrôler le portefeuille de l'IF et d'examiner le comportement qu'il a adopté jusqu'ici en matière environnementale, sociale et climatique.

**4.8.7.** Toute divergence par rapport aux dispositions du paragraphe 4.8 n'est possible que dans des cas exceptionnels justifiés et doit être convenablement documentée. Si les dispositions prises avec certains IF ne peuvent pas être mises en œuvre immédiatement, un plan d'adaptation concret doit être convenu ou certains crédits doivent être exclus.

#### **4.9. Participation du public et mécanisme de règlement des griefs dans les mesures de la CF**

**4.9.1.** La participation de la population concernée et l'information du public dans le pays partenaire font partie intégrante du processus de planification et de décision de la DDES. Lors de la détermination du cadre d'analyse et de la présentation de l'EIES préliminaire, la population concernée, représentée le cas échéant par des collectivités locales, des coopératives ou des organisations non-gouvernementales (ONG), doit être consultée. Le partenaire sera obligé de conduire un processus de participation et de consultation pertinent, permettant aux personnes affectées et intéressées d'exprimer leurs opinions sur les risques, les effets et les mesures d'atténuation du projet et au partenaire de les prendre en compte et d'y réagir. Dans un souci de transparence, le partenaire sera obligé de publier au plus tôt, de façon accessible et par un

moyen culturellement approprié les informations pertinentes sur la durabilité environnementale et sociale de la mesure de la CF par le biais d'un résumé non-technique. L'ensemble du processus doit être complet et accompagner le projet. Le cas échéant, les parties intéressées (p. ex. les personnes concernées, le public) sont également à impliquer dans l'évaluation climat.

**4.9.2.** Le promoteur doit instaurer une procédure appropriée par le biais de laquelle les préoccupations, griefs, ou réclamations des employés et du public concerné par rapport à la mesure de la CF puissent être reçues et traitées. La procédure doit être appropriée à la mesure de la CF et culturellement adaptée. Les cas et les résultats doivent être documentés et font partie du rapport à la KfW Banque de Développement.

## 5. Mise en œuvre durable des mesures de la CF

### 5.1. Suivi et rapports

**5.1.1.** Afin d'assurer un suivi efficace des risques et incidences environnementales, sociales et climatiques négatives, il est convenu avec le promoteur et/ou le bénéficiaire du financement d'une obligation de rapport et d'information et de la mise en œuvre d'instruments de surveillance appropriés. Dans ce contexte, il convient de s'assurer que leur faisabilité et applicabilité aux stades de construction, de mise en service, d'exploitation ainsi que, le cas échéant, de démantèlement est garantie. Pour suivre avec attention les risques et/ou les incidences environnementales, sociales et climatiques d'une mesure de la CF est important de contrôler la mise en œuvre des mesures de protection ou des procédures de surveillance convenues. Si un PGES a été élaboré, il servira de base à ce suivi. Il en va de même pour un PAES. La KfW Banque de Développement se réserve le droit, en accord avec le partenaire, de demander un suivi indépendant supplémentaire, au cas où cela est jugé nécessaire en raison de la complexité du contexte.

**5.1.2.** La bonne mise en œuvre des réinstallations et de la restauration des moyens de subsistance doit être évaluée par le biais d'un audit de clôture séparé.

### 5.2. Passation de marché durable dans la KfW Banque de Développement

**5.2.1.** En vue de mettre en œuvre les différentes composantes d'une mesure de la CF, des consultants externes sont chargés de la planification et les appels d'offres et un ou plusieurs mandataires (p. ex. un fournisseur, une entreprise de construction, un constructeur d'équipements) se voient attribuer l'exécution des mesures. Afin de prendre en compte de manière appropriée les aspects environnementaux et sociaux dans l'application des différentes mesures (en particulier celles des catégories A et B), le choix des entreprises mandatées revêt une importance capitale. En outre, la procédure de passation de marchés offre les possibilités d'intervention suivantes :

- planification des appels d'offres – p. ex. réduction des incidences sur l'environnement, p. ex. en fixant des valeurs minimales/maximales précises, ou adoption de labels écologiques (p. ex. le FSC - Forest Stewardship Council®) ;
- pré-sélection des candidats – Intégration des références du projet et du rapport des entreprises avec les aspects environnementaux et sociaux et de santé et sécurité au travail, y compris les certifications pertinentes (p. ex. ISO 14001 ; ISO 45001) ;



- examen des offres – p. ex. systèmes de bonus pour des installations/produits respectueux de l'environnement ;
- dispositions contractuelles –Détermination par contrat des paramètres pertinents, des normes fondamentales de l'OIT et des mesures de sécurité des ouvriers sur le chantier, y compris la définition de pénalités en cas de non-respect de ces normes.

**5.2.2.** Pour aider le promoteur dans la mise en œuvre d'une politique d'approvisionnement durable, la KfW Banque de Développement met à disposition, en plus d'une boîte à outils pour une passation de marché durable<sup>12</sup>, des modèles obligatoires de dossiers d'appel d'offres<sup>13</sup>. Dans la boîte à outils les méthodes et procédures applicables dans les différentes phases de la passation de marché y sont présentées. Les dossiers d'appel d'offres fournis par la KfW Banque de Développement comprennent les exigences et règles pour les appels d'offres pour des services de consultation, des travaux et contrats d'installations. Dans le cas où un partenaire de projet ne peut pas utiliser ces dossiers d'appel d'offres par ses obligations réglementaires, il est obligé d'en reprendre les exigences dans les dossiers d'appel d'offre qu'il élabore<sup>14</sup>.

### 5.3. Gestion des réclamations de la KfW Banque de Développement

**5.3.1.** Le mécanisme de réclamation de la KfW Banque de Développement offre la possibilité au public d'exprimer des avis négatifs et des critiques sur les mesures de coopération au développement avec un but précis, c'est-à-dire également en ce qui concerne les aspects environnementaux et sociaux. Ces réclamations peuvent être adressées en allemand ou en anglais à la KfW Banque de Développement via un formulaire de réclamation en ligne en passant par un site Internet dédié de la KfW Banque de Développement. Outre la transparence, ce mécanisme offre également à la KfW Banque de Développement un délai de réaction rapide et l'exploitation systématique des potentiels d'amélioration liés aux mesures de la CF et aux procédures, et ce grâce à un relevé structuré et catégorisé des réclamations. Depuis 2016, le bilan de la KfW Banque de Développement comprend, dans un chapitre sur la Banque de Développement, un résumé des réclamations reçues en fonction des thèmes ainsi que leurs conséquences, le cas échéant.

## 6. Transparence à KfW Banque de Développement

**6.1.** La KfW Banque de Développement publie les mesures de la CF pour lesquelles un contrat a été signé après mars 2013 dans une base de données de projets<sup>15</sup> sur son site de transparence. La base de données est actualisée mensuellement et met à disposition des informations sur les mesures de la CF. Depuis mi 2019 les données sont complétées par la catégorisation environnementale et sociale ainsi qu'à partir de 2020 par un court résumé des résultats des DDES.

**6.2.** Les informations détaillées de toutes les mesures de la CF menées au nom du BMZ sont en plus publiées dans le registre du BMZ de International Aid Transparency Initiative (IATI). La publication est mensuelle, en accord avec les standards du IATI.

<sup>12</sup> [Boîte à outils pour une passation de marché durable](#)

<sup>13</sup> [Modèles de documents d'appel d'offres se trouvent parmi les directrices et les contrats](#)

<sup>14</sup> Cette exigence résulte de la nouvelle directive de passation des marchés de la KfW Banque de Développement depuis le 1er janvier 2019 et pour toutes les mesures de la CF instruites après cette date.

<sup>15</sup> [Base de données des projets \(en allemand\)](#)

## 7. Validité et révision de la directive

**7.1.** La présente directive s'applique à toutes les mesures de la CF à partir du 1er octobre 2019. Elle fera l'objet d'une révision en 2020 pour savoir si une modification ou un ajustement est nécessaire.

# Annexes

## **Annexe 1 Liste illustrative des projets susceptibles de présenter des incidences environnementales et sociales négatives graves**

Voici une liste illustrative des types de projet et des mesures susceptibles d'avoir des incidences environnementales et/ou sociales négatives potentiellement graves et qui, par conséquent, peuvent être classés dans la catégorie A ou B (si les incidences négatives sont moins graves et réversibles).

1. Production de bois d'œuvre et d'industrie, etc.) ainsi que la mise en valeur des terres à grande échelle.
2. Modifications notables et de grande envergure des méthodes d'exploitation dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche (telles que l'introduction de nouvelles plantes ou de nouvelles espèces de poisson, la mécanisation de grande ampleur) ainsi que l'exploitation forestière extensive.
3. Exploitation des ressources en eau (par ex. grands barrages et autres ouvrages de retenue, installations et centrales de pompage-turbinage, projets d'irrigation et de drainage, puits profonds, gestion de l'eau et exploitation des bassins versants, alimentation en eau, installations de dessalement de l'eau de mer).
4. Infrastructures (par ex. rues, ponts, aéroports, ports, lignes de transport, pipelines, réseaux ferroviaires, autres trafics ferroviaires, tourisme).
5. Production d'énergie (p. ex. grands parcs éoliens, vastes parcs solaires, centrales alimentées à la biomasse, installations géothermiques, centrales thermiques).
6. Activités industrielles (telles que l'usinage des métaux, installations de transformation du bois, usines chimiques, centrales électriques, usines de ciment, raffineries et installations pétrochimiques, agro-industries).
7. Exploitation de ressources géologiques, industries minières etc. (p. ex. mines, carrières, extraction de tourbe, production de pétrole et de gaz).
8. Gestion et élimination des déchets et des eaux usées (par ex. systèmes d'évacuation des eaux usées, stations de traitement des eaux, décharges, installations de valorisation des déchets ménagers et déchets dangereux).

D'autres critères de classification se trouvent au point 4.3.2.2 du texte principal.

## I - Exclusions

Le Groupe KfW n'offre pas de financement pour de nouveaux projets ou objectifs dans ses programmes de promotion: \*

1. La production ou le commerce de tout produit ou activité soumis à une réglementation nationale ou internationale d'élimination progressive ou d'interdiction ou à une interdiction internationale, par exemple
  - i) certains produits pharmaceutiques, pesticides, herbicides et autres substances toxiques (dans le cadre de la Convention de Rotterdam, de la Convention de Stockholm et de l'OMS "Produits pharmaceutiques : Restrictions d'utilisation et de disponibilité"),
  - ii) les substances endommageant la couche d'ozone (dans le cadre du protocole de Montréal),
  - iii) protection des espèces sauvages / produits des espèces sauvages (selon CITES / Convention de Washington)
  - iv) le commerce international interdit de déchets (selon la Convention de Bale).
2. Les investissements qui pourraient être associés avec la destruction ou la dégradation de zones d'intérêt de protection particulier (Sans compensation selon les standards internationaux).
3. Production ou commerce d'armes controversées ou de leurs composants critiques (armes nucléaires ou munitions radioactives, armes biologiques et armes chimiques de destruction massives, bombes à fragmentation, mines anti-personnel, uranium enrichi).
4. Production ou commerce de matériel radioactif. Ceci ne s'applique pas à la fourniture d'équipement médical, d'équipement de contrôle ou toute autre application pour laquelle la source de radioactivité est insignifiante ou adéquatement protégée.
5. Production ou commerce d'amiante libre. Ceci ne s'applique pas à l'achat ou l'utilisation de plaques de ciment avec l'amiante liée ou avec un contenu d'amiante de moins de 20%.
6. Les méthodes destructives de pêche et le chalutage utilisant des filets de plus de 2,5 km dans un environnement marin.
7. Les centrales nucléaires (à l'exception de mesures de réduction des risques environnementaux pour les structures existantes) et les mines dans lesquelles l'uranium est un produit d'extraction principal.
8. La prospection, l'exploration et l'extraction de charbon ; les moyens de transports et les infrastructures associées utilisées essentiellement pour le charbon ; les centrales électriques, les stations de chauffage et les centrales de cogénération alimentées en charbon ainsi que les lignes électriques associées. \*\*\*
9. La prospection non conventionnelle, l'exploration et l'extraction de pétroles de schistes bitumineux, de sables goudronneux ou de sables bitumineux.

## II. Directives Sectorielles

Die KfW Bankengruppe bindet für ausgewählte Sektoren ihr unmittelbares finanzielles Engagement in konkreten neuen Projekten an folgende qualitative Bedingungen: \*

1. En dehors de l'UE et des pays de l'OCDE à revenus élevés, les entreprises agricoles ou forestières de grande taille produisant de l'huile de palme ou du bois doivent être en conformité avec des systèmes de certification reconnus internationalement (RSPO ou FSC) ou des règlements équivalents afin d'assurer des conditions de production durables, ou doivent être en processus d'atteindre cette conformité.
2. Les projets de grands barrages et d'énergie hydro-électrique doivent s'orienter sur les recommandations de la Commission Mondiale sur les Barrages (WCD). \*\*\*\*
3. Les projets de prospection, exploration ou extraction non-conventionnelle de gaz justifieront en accord avec les standards internationaux, que,
  - Aucun prélèvement ou contamination importants des eaux souterraines n'est attendue,
  - Les mesures de protection et recyclage des ressources (en particulier l'eau) sont prises,
  - Les technologies appropriées sont utilisées pour un forage sûr, ce qui comprend des conduites de forage intégrées et des tests de pression

---

\* Des déviations peuvent résulter de transactions mandatées (Zuweisungsgeschäft) selon § 2 (4) de la loi concernant la KfW ou d'après les instructions des ministères fédéraux concernés.

\*\* "Destruction" signifie (i) la destruction ou la sévère détérioration de l'intégrité d'une zone causée par un changement majeur prolongé dans l'utilisation du sol ou de l'eau, ou (ii) l'altération de l'habitat qui entraîne l'impossibilité de la zone affectée d'assurer sa fonction

\*\*\* les investissements dans les réseaux électriques avec un part importante d'énergie générée par le charbon seront poursuivis dans les pays et régions qui ont une politique ou stratégie ambitieuse de protection du climat ou dans lesquelles les investissements ont pour but de réduire la part de l'énergie au charbon dans le réseau. Dans les pays en transition, les stations de chauffage et de cogénération alimentées au charbon seront co-financées au cas par cas suivant une analyse précise, en particulier s'il y a un apport significatif dans la durabilité, si les risques environnementaux majeurs sont réduits et s'il est démontré qu'une alternative plus favorable à la protection du climat n'est pas possible.

\*\*\*\* Les barrages d'une hauteur d'au moins 15 m mesurée de la fondation ou les barrages d'une hauteur comprise entre 5 et 15 m avec un réservoir d'un volume de plus de 3 millions de m<sup>3</sup>.

The IFC Exclusion List defines the types of projects that IFC **does not** finance.

IFC does not finance the following projects:

- Production or trade in any product or activity deemed illegal under host country laws or regulations or international conventions and agreements, or subject to international bans, such as pharmaceuticals, pesticides/herbicides, ozone depleting substances, PCBs, wildlife or products regulated under CITES.
- Production or trade in weapons and munitions.<sup>1</sup>
- Production or trade in alcoholic beverages (excluding beer and wine).<sup>1</sup>
- Production or trade in tobacco.<sup>1</sup>
- Gambling, casinos and equivalent enterprises.<sup>1</sup>
- Production or trade in radioactive materials. This does not apply to the purchase of medical equipment, quality control (measurement) equipment and any equipment where IFC considers the radioactive source to be trivial and/or adequately shielded.
- Production or trade in unbonded asbestos fibers. This does not apply to purchase and use of bonded asbestos cement sheeting where the asbestos content is less than 20%.
- Drift net fishing in the marine environment using nets in excess of 2.5 km. in length.

A reasonableness test will be applied when the activities of the project company would have a significant development impact but circumstances of the country require adjustment to the Exclusion List.

**All financial intermediaries (FIs)**, except those engaged in activities specified below\*, must apply the following exclusions, in addition to IFC's Exclusion List:

- Production or activities involving harmful or exploitative forms of forced labor<sup>2</sup>/harmful child labor.<sup>3</sup>
- Commercial logging operations for use in primary tropical moist forest.
- Production or trade in wood or other forestry products other than from sustainably managed forests.

\* When investing in **microfinance** activities, FIs will apply the following items in addition to the IFC Exclusion List:

- Production or activities involving harmful or exploitative forms of forced labor<sup>2</sup>/harmful child labor.<sup>3</sup>
- Production, trade, storage, or transport of significant volumes of hazardous chemicals, or commercial scale usage of hazardous chemicals. Hazardous chemicals include gasoline, kerosene, and other petroleum products.
- Production or activities that impinge on the lands owned, or claimed under adjudication, by Indigenous Peoples, without full documented consent of such peoples.

\* **Trade finance projects**, given the nature of the transactions, FIs will apply the following items in addition to the IFC Exclusion List:

- Production or activities involving harmful or exploitative forms of forced labor<sup>2</sup>/harmful child labor.<sup>3</sup>

---

FOOTNOTES

<sup>1</sup> This does not apply to project sponsors who are not substantially involved in these activities. "Not substantially involved" means that the activity concerned is ancillary to a project sponsor's primary operations.

<sup>2</sup> Forced labor means all work or service, not voluntarily performed, that is extracted from an individual under threat of force or penalty.

<sup>3</sup> Harmful child labor means the employment of children that is economically exploitive, or is likely to be hazardous to, or to interfere with, the child's education, or to be harmful to the child's health, or physical, mental, spiritual, moral, or social development.

NOTE: Ceci est une traduction de la version allemande. En cas de divergence, la version allemande fait foi.

**Contact**

KfW Group  
KfW Entwicklungsbank  
Palmengartenstraße 5-9  
60325 Frankfurt am Main  
Téléphone +49 69 7431-0  
[www.kfw.de](http://www.kfw.de)

**Rédaction**

Centre de Compétence Environnement et Social &  
Centre de Compétence Climat et Énergie

Sous réserve de modifications  
Frankfurt am Main, Octobre 2019